



## EN PRISON, UN 1<sup>ER</sup> MAI INÉDIT, MAIS... TOUJOURS PAS DE DROIT DU TRAVAIL

« En prison, il y a des détenus qui travaillent. Il n'y a pas de droit du travail », relevaient en 2015 plus de 400 universitaires mobilisés sur le sujet. La réforme du travail en détention, dont une partie entre en vigueur ce 1<sup>er</sup> mai, entérine un certain nombre d'avancées, mais échoue malheureusement à renverser ce paradigme.

Plus de 70 ans après la consécration du 1<sup>er</sup> mai comme jour férié et chômé, cette règle devrait s'appliquer pour la première fois en prison cette année : les travailleuses et travailleurs détenus chômeront tout en étant payés, et celles et ceux dont l'activité ne peut être interrompue pour « nécessité du service » verront leur rémunération horaire doublée. Une évolution attendue et saluée dans un environnement où les personnes incarcérées bénéficiant d'un travail sont encore aujourd'hui soumises à une rémunération indécente, à la privation de protection sociale, aux aléas de l'offre de travail et à l'appréciation discrétionnaire de l'administration pénitentiaire.

Alors qu'entrent en vigueur ce jour les nouvelles dispositions légales sur le travail en prison, les avancées restent timides. Si les décrets d'application instaurent un « contrat d'emploi pénitentiaire » et encadrent les modalités d'accès au travail, de suspension et de rupture du contrat, le droit du travail qui existe hors les murs ne s'appliquera toujours pas entre les murs des prisons. Près de 20 000 personnes travaillent et travailleront encore sous un régime dérogatoire. Les nouvelles dispositions maintiennent en effet un déséquilibre démesuré entre les obligations

du donner d'ordre et les contraintes qui pèsent sur les personnes détenues, et consacrent la flexibilité du travail pour s'adapter au plus près des besoins des concessionnaires – les « employeurs » privés en prison. Enfin, la rémunération horaire minimale est inchangée : une rémunération indécente qui varie entre 20 et 45 % du Smic – soit entre 2,11 et 4,76 € de l'heure – et côtoie toujours dans les faits une rémunération à la pièce pourtant illégale depuis 2009.

L'ouverture de droits sociaux, principale innovation de la réforme, consacre un progrès bienvenu. Il faudra cependant attendre l'entrée en vigueur début 2023 de l'ordonnance qui en définira les contours – encore flous à ce jour – pour en mesurer la portée, qui dépendra grandement des modalités de calcul et d'acquisition des prestations sociales. Les personnes détenues resteront en outre exclues de certaines protections, comme l'indemnisation en cas de maladie non professionnelle, sans que les contraintes liées à la détention ne puissent l'expliquer.

Enfin, nos organisations n'auront de cesse de revendiquer la reconnaissance des droits collectifs aux travailleuses et travailleurs détenus. Au premier rang desquels figurent les droits syndicaux, le droit de grève et celui d'être représentés en matière de santé et de sécurité au travail. À l'extérieur, ces droits ont été acquis grâce à l'expression d'une parole collective. En prison, les travailleuses et travailleurs sont, aujourd'hui encore, privés des uns comme de l'autre.

# N'OUBLIONS PAS LES TRAVAILLEURS ET LES TRAVAILLEUSES DERRIÈRE LES MURS DES PRISONS !

## ✗ DES SALAIRES DE MISÈRE

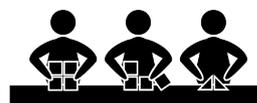


Rémunération brute  
réglementaire en prison :  
entre **2,11€** et **4,76€**

par heure travaillée (soit 20 à 45 % du  
SMIC horaire).

**EN THÉORIE...** Car la norme dans les  
ateliers de production demeure la  
**RÉMUNÉRATION À LA PIÈCE.**

## ✗ DES TÂCHES NON QUALifiantES



Ensachage, assemblage, montage, pliage...  
Les tâches proposées aux travailleurs  
détenus sont des tâches répétitives, non  
qualifiantes et sans lien avec le marché de  
l'emploi.

## L'ABSENCE DE RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL RUINE LA CONCEPTION MÊME DU TRAVAIL CARCÉRAL COMME OUTIL D'INSERTION.

« Mon travail consiste à mettre  
des épingles dans des sachets.  
Un carton de 30 sachets est  
rémunéré 1,33€. On nous  
demande d'en remplir 20  
par jour. Pour y arriver, nous  
travaillons les jours fériés et les  
week-ends. »

« J'ai démissionné des ateliers,  
parce que j'en avais marre d'être  
sous-payée et de devoir faire des  
recours avec vous pour obtenir  
mon salaire. »

« La capitaine nous demande  
de remplacer les personnes  
malades sur nos jours off,  
sans nous payer, en nous  
expliquant que ce sera plus  
simple si nous aussi on est un  
jour malades. »